

*Mère grosse de livre à Mr Bernard Ahouassou*  
*CCJ 13/2015*  
DGM

N° 77/CA du Répertoire

N° 2011-34/CA3 du Greffe

Arrêt du 26 novembre 2014

**AFFAIRE : Succession ADJAGNISSOUDE**  
**Kohla Akissoé représentée par**  
**ADJAGNISSOUDE Eugène**

C/

- PREFET DU DEPARTEMENT DE  
L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL

-BERNARD AHOASSOU

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête sans date, enregistrée au greffe de la Cour le 29 avril 2011 sous le n°345/GCS, par laquelle la succession ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, par l'organe de son avocat maître Cyrille Y. DJIKUI, a saisi la Cour d'un recours en révision de l'arrêt n°18/CA rendu le 24 novembre 2010 par la Chambre Administrative de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°0789/GCS datée du 05 mai 2011 ayant mis la requérante en demeure pour le paiement de la consignation légale ;

Vu la lettre n°2376/GCS en date du 13 décembre 2011, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués à l'intervenant volontaire AHOASSOU Bernard pour ses observations ;

Vu la lettre n°2377/GCS du 13 décembre 2011, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces en annexe ont été communiqués au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour ses observations ;

*Notifiée / L. n° 0519-520-521-522-523-524 / GCS 525 / GCS du 13/3/2015*



Vu le mémoire en défense de monsieur AHOASSOU Bernard, daté du 06 février 2012, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 10 février 2012 sous le n°164/GCS ;

Vu le mémoire en réplique de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, en date du 13 février 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 20 février 2012 sous le n°215/GCS ;

Vu la lettre n°0860/GCS datée du 11 avril 2012, par laquelle le mémoire en défense de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE et les observations de l'intervenant volontaire AHOASSOU Bernard ont été communiqués à maître Cyrille DJIKUI pour ses répliques ;

Vu la correspondance en date du 18 juin 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 20 juin 2012 sous le n°685/GCS, par laquelle maître Cyrille DJIKUI a sollicité une prorogation du délai pour la production de son mémoire en réplique ;

Vu la lettre n°1855/GCS du 06 juillet 2012, par laquelle prorogation du délai a été accordée à la requérante pour produire ledit mémoire ;

Vu le mémoire en réplique de maître Cyrille DJIKUI en date du 20 juillet 2012 transmis à la Cour et enregistré au greffe le 03 août 2012 sous le n°853/GCS ;

Vu les lettres n°0472/GCS et n°473/GCS du 11 février 2013, par lesquelles le mémoire en réplique de maître Cyrille DJIKUI a été communiqué respectivement à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE et à monsieur AHOASSOU Bernard pour leurs observations en contre-réplique ;

Vu le mémoire en contre-réplique de maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, daté du 03 avril 2013, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 10 avril 2013 sous le n°392/GCS ;

Vu le reçu n°4095 délivré le 03 mai 2011 par le greffier en chef au nom du représentant de la requérante et attestant le paiement de la consignation légale ;

 

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le conseil de la requérante expose que feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, propriétaire d'une parcelle comprise dans un vaste domaine appartenant à la collectivité ADJAGNISSOUDE, s'y était installé depuis près d'un siècle avant le lotissement de la zone ;

Qu'à l'occasion des travaux de recasement, monsieur ADJAGNISSOUDE Michel s'est fait relever à l'état des lieux sur la parcelle qu'occupait ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé avec ses enfants ;

Que suite à la revendication de ceux-ci, le sieur ADJAGNISSOUDE Michel, ayant reconnu son erreur, a abandonné à leur profit cette parcelle qui n'a jamais fait l'objet d'une mutation au nom de qui que ce soit ;

Mais qu'à la surprise, le préfet de l'Atlantique et du Littoral confirme le droit de propriété de monsieur AHOUASSOU Bernard sur la parcelle « O » du lot 679 de Dandji par arrêté n°2/641/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 décembre 2001 ;

Que s'étant rendu compte de la supercherie ayant sous-tendu la prise de cet arrêté, le préfet a annulé cette décision par l'arrêté n°2/830/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 ;

Que contre toute attente, cette même autorité administrative a, par l'arrêté n°2/221/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril



*[Handwritten signature]*

2003, abrogé les dispositions de l'arrêté n° 2/830/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 et retiré le permis d'habiter n°2/2725 du 10 juin 2003 délivré à ADJAGNISSOUDE KOHLA sur la parcelle « O » du lot 679 du lotissement de Dandji ;

Que ce dernier arrêté, notifié au sieur ADJAGNISSOUDE KOHLA, a fait l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême qui, à cet effet, a rendu le 24 novembre 2010 l'arrêt n°18/CA par lequel elle a déclaré irrecevable ce recours introduit par la succession \*ADJAGNISSOUDE KOHLA\* représentée par ADJAGNISSOUDE Eugène pour défaut de qualité ;

Qu'il existe un jugement d'homologation n°66/89 du 31 mars 1989 de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, ayant nommé ADJAGNISSOUDE Eugène administrateur des biens de ladite succession, qui n'a pas été produit au cours de la procédure ayant abouti à l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 ;

Qu'il importe donc de voir la Cour réviser cet arrêt conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant que d'une part le requérant fonde la recevabilité de son recours sur l'article 55 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême en ce que l'arrêt de la Cour dont il demande la révision a déclaré son recours irrecevable pour défaut de qualité à représenter la succession \*ADJAGNISSOUDE KOHLA\* ; or il existe le jugement d'homologation n°66/89 du 31 mars 1989 ayant désigné ADJAGNISSOUDE Eugène administrateur des biens de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé, jugement qui n'a pu être produit en cours d'instance et qui constitue une pièce de nature à modifier la décision de la Cour ;

Que d'autre part il conclut au bien fondé de son action en annulation de l'arrêté n°2/221/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2003 sur la base des moyens qu'il a précédemment développés dans son mémoire en date du 21 février 2005 ;

*M7*

*BK*

Considérant que monsieur AHOASSOU Bernard, intervenant volontaire, conclut à l'irrecevabilité du recours en révision de l'arrêt formulé par la requérante ;

Que d'une part il fonde cette irrecevabilité sur les dispositions de l'article 131 de la loi n°90-032 portant constitution de la République du Bénin en ses alinéas 3 et 4 qui disposent que « Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. » ;



Que d'autre part, se référant à l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême qui dispose : « Un recours en révision des décisions des juridictions administratives inférieurs est ouvert aux parties dans les cas suivants :

-si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

-lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, sont présentées. Le délai de recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce ou de la pièce inconnue lors des débats. », monsieur AHOASSOU Bernard fait observer que l'avocat de monsieur ADJAGNIS-SOUDE Eugène, invité puis mis en demeure à justifier la régularité de la représentation de la succession requérante, ne s'est pas manifesté ; qu'il ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude ;

Que mieux le recours en révision formulé par monsieur ADJAGNISSOUDE est relatif à une décision de la plus haute juridiction administrative et non pas à celles prévues par l'article 38 de la loi ci-dessus citée savoir les juridictions administratives inférieurs ;

Que par conséquent il s'agit d'un recours en révision qui vise un nouvel examen d'une cause définitivement réglée par la Cour et ayant acquis l'autorité de la chose jugée et qui de ce fait est irrecevable ;

Considérant que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat de l'administration préfectorale, dans son mémoire en défense daté du 13 février 2012 conclut à l'irrecevabilité du

recours en révision de la succession ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé au motif que les dispositions de l'article 55 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 tel que citées par la requérante et sur lesquelles elle fonde son recours en révision sont non seulement erronées mais aussi le contenu qu'elle tente de lui donner, et qui, en réalité, est celui de l'article 57 de la même loi, vise le recours en révision des matières civile et commerciale et plus spécifiquement les décisions de la chambre judiciaire, à l'exclusion de celles de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Considérant que maître Cyrille DJIKUI, conseil du requérant, en réplique aux observations et moyens en défense de l'intervenant volontaire et du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, développe :

-Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité de son recours tiré de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la constitution, monsieur AHOUASSOU Bernard ne peut se fonder sur l'inconstitutionnalité d'une demande pour plaider son irrecevabilité ; qu'il reconnaît que, comme l'a soutenu monsieur AHOUASSOU, son recours en révision devant la chambre administrative tire son fondement des dispositions de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 et ne saurait être déclaré irrecevable sur ce moyen ;

-Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité proprement dite de son recours présenté par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, il conclut au rejet de ce moyen qui s'appuie sur les dispositions de l'article 57 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 alors qu'en réalité, comme l'a soutenu l'intervenant volontaire, c'est l'article 38 de cette loi sus indiquée qui est la base légale de ce recours en révision ;

-Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité soulevée par monsieur AHOUASSOU Bernard et qui est tirée d'une part de l'acquiescement au défaut de qualité opposé à l'initiateur du recours en annulation, d'autre part de ce que la décision dont est révision n'émane pas des juridictions inférieures tel que l'a prescrit l'article 38 de la loi 2004-20 du 17 août 2007, le requérant fait observer qu'il n'avait pas connaissance du jugement d'homologation de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA et n'avait pas opiné sur la qualité de l'initiateur du recours ; qu'il s'agit donc d'une pièce inconnue lors des débats dont la présentation suffit pour que le recours en

révision soit recevable ; que de même il n'existe pas encore de juridiction administrative inférieure au Bénin, de sorte que les décisions de la Cour suprême statuant en matière administrative peuvent faire l'objet de recours en révision, comme dans le cas d'espèce, conformément à l'article 38 ci-dessus ;

Considérant que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat du préfet, en contre réplique aux observations en réplique du conseil du requérant soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 qui est le siège du recours en révision, seules les décisions des juridictions administratives inférieures que sont les chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, sont susceptibles de révision ; que ces juridictions, bien que prévues par la loi portant organisation judiciaire au Bénin n'existent pas encore ;



Que conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la chambre administrative de la Cour suprême, dont les décisions sont sans recours, est juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative, en attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel ;

Que mieux aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 « Le droit de révision appartient au procureur général de la Cour suprême. Dans ce cas la décision prononcée a effet à l'égard des parties. » ;

Qu'il conclut donc à l'irrecevabilité du recours en révision de l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 de la chambre administrative de la Cour suprême formulé par la requérante ;

### EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 : « Un recours en révision des décisions des juridictions administratives inférieures est ouvert aux parties dans les cas suivants :

-si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

 

-lorsqu'après rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative sont présentées.

Le délai de recours est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fautive ou de la pièce inconnue lors des débats. » ;

Que l'article 39 de cette même loi dispose : « Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour suprême ;

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties. » ;

Considérant que le recours de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé a pour objet la révision d'une décision juridictionnelle en matière administrative rendue par la chambre administrative de la Cour suprême statuant en premier et dernier ressort conformément aux dispositions des articles 35 alinéa 1 et 49 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 ;

Que les décisions de la chambre administrative de la Cour suprême aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, reprenant les dispositions de l'article 131 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, s'il était admis que l'arrêt n°18/Ca rendu le 24 novembre 2010 par la chambre administrative de la Cour suprême, à titre transitoire en lieu et place des juridictions administratives inférieures, serait susceptible de recours en révision, il apparaît cependant que le jugement d'homologation n°66/89 de la succession de feu ADJAGNISSOUDE KOHLA rendu depuis le 31 mars 1989 dont se prévaut la requérante n'est pas une pièce qui lui était inconnue lors des débats ayant conduit à la reddition de l'arrêt dont la révision est sollicitée ; que c'est bien par le défaut de diligence de la part de la requérante et son avocat que cette pièce n'a pas été produite aux débats ;

Que par conséquent, et en tout état de cause il y a lieu de déclarer la requérante irrecevable en son recours de révision de l'arrêt n°18/CA rendu le 24 novembre 2010 par la chambre administrative de la Cour suprême ;



**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en révision de l'arrêt n°18/CA du 24 novembre 2010 de la chambre administrative de la Cour suprême introduit le 29 avril 2011 par la collectivité ADJAGNISSOUDE KOHLA Akissoé représentée par ADJAGNISSOUDE Eugène est irrecevable.

**Article 2 :** Les frais sont mis à la charge de la requérante.

**Article 5 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Etienne M. FIFATIN**

Et

**Etienne S. AHOUANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime Gérard MADODE**, Avocat Général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Calixte A. DOSSOU-KOKO**,

**GREFFIER ;**



DE = 10.000  
PE = 10.000  
20.000

Enregistré à Cotonou le 04/02/15  
Fo 15 Case 0581.  
Reçu vingt mille Francs  
Inspecteur de l'Enregistrement

*Signature*  
FAO



**Erick M. M. AKAKPO - DJIHOUNTRY**

*Signature*      *Signature*

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,



Calixte A. DOSOU-KOKO

